

Mme Simma Holt (Vancouver Kingsway): C'est juste, madame l'Orateur.

L'avis de motion inscrit au nom du député de Don Valley (M. Gillies) comporte des propositions qui ont été annoncées à la Chambre il y a déjà quelque temps. S'il était possible de trouver les premiers investisseurs et d'établir l'identité de ces gens qui ont investi dans l'avenir du Canada en ces temps troublés, je dirais certainement que nous devrions racheter ces obligations immédiatement, ou en 1976, 30 ans plus tard, au lieu de le faire 60 ans plus tard.

● (1640)

Si l'argument que le député a avancé lui a été inspiré par ces considérations humanitaires, je soutiens qu'il y a d'autres façons d'utiliser ces 55 millions. J'irais même jusqu'à contredire des députés de ce côté-ci de la Chambre en suggérant de supprimer les subventions de Perspectives-Jeunesse et du Programme des initiatives locales pour faire profiter de ces fonds les personnes âgées qui pourraient ainsi faire des voyages et rendre leur vieillesse plus intéressante. Je conviens qu'elles ont bien effectué ces investissements, mais nous devons nous rappeler qu'elles l'ont fait en une période de doute, quand l'avenir du Canada n'était pas assuré et quand, ainsi que le disait le député de Don Valley, on se méfiait des banques. Les gens de cette époque ont pris des risques et fait le pari.

J'aimerais beaucoup trouver d'autres moyens d'affecter des dollars canadiens au logement pour les personnes âgées et ceux qui ont misé sur l'avenir du Canada, aux voyages, aux subventions sur le marché, et à bien d'autres projets pratiques et réalistes, mais il est pour ainsi dire impossible aux agents financiers du gouvernement de retracer les acheteurs originaux. Ce sont ces gens qui devraient nous préoccuper. C'est impossible pour bien des raisons.

Seulement 41 p. 100 environ des émissions sont au nom du porteur. Certains de ces acheteurs ont peut-être opté pour des obligations nominatives après la date de l'achat original. Il faudrait alors considérer la date de l'enregistrement comme la date d'achat à moins de preuve du contraire. Certains acheteurs originaux pourraient avoir changé leurs obligations nominatives pour des obligations au porteur et les avoir ensuite négociées sur le marché. Il se pourrait que les obligations qu'ils détiennent actuellement aient alors été achetées à des prix inférieurs à celui de l'émission.

Il y a une autre raison pour laquelle il serait impossible de retrouver les premiers acheteurs. Demander une preuve d'achat serait désavantager les investisseurs ayant des obligations au porteur par rapport à ceux qui ont des obligations enregistrées qu'ils ont gardées depuis 1936. La plupart des premiers acheteurs d'obligations sont décédés et leurs obligations font maintenant partie de leur succession ou ont été léguées à leurs bénéficiaires. Puisque ces derniers ne sont pas en possession de ces obligations depuis leur date d'émission, et qu'ils n'ont eu à subir aucune perte à cause de l'insignifiance du taux d'intérêt ou de la diminution de la valeur marchande de ces titres, il serait nécessaire mais compliqué de voir si la valeur nominale intégrale de ces obligations doit être remboursée.

Il existe un autre problème: en vertu de ces propositions, les investisseurs qui ont vendu ou ont été obligés de vendre récemment à perte ne recevront aucune compensation alors qu'ils avaient peut-être gardé leurs obligations pendant très longtemps.

En cas de dédommagement, il faudrait que les personnes qui ont acheté des obligations après la date d'émission—et,

Obligations à perpétuité

comme l'a dit le député de Don Valley, «au prix du marché de l'année où les obligations ont été achetées»—fournissent une preuve de la date d'achat et du prix payé, puisque ces renseignements n'ont pas été pris en note. Bien des investisseurs qui n'ont plus leurs reçus pourraient dire à juste titre que les investisseurs qui les ont conservés sont favorisés; il faudrait de toute façon une confirmation. Faute de pouvoir prouver la date d'achat, il serait extrêmement difficile de voir comment le montant de l'indemnité pourrait être calculé.

Le gouvernement peut proposer d'acheter les obligations à des prix inférieurs à leur valeur nominale, mais il ne peut obliger un porteur à réaliser les obligations à n'importe quel prix inférieur à cette valeur.

Il est impossible d'obliger des porteurs qui ont acheté leurs obligations après la date d'émission à les réaliser en fonction du cours du marché durant l'année d'achat. Les porteurs désireux de conserver leur investissement seraient en effet obligés d'accepter un prix qui aurait été bloqué s'ils désiraient vendre ultérieurement. Un grand nombre d'investisseurs estimerait cela inacceptable.

De nombreux investisseurs ont acheté des obligations à perpétuité au cours des récentes années à cause de leur intéressant rendement sur le marché. Il se peut que ces investisseurs ne désirent pas réaliser leurs valeurs. Un blocage soudain du prix et, par voie de conséquence, la diminution de la cessibilité des obligations seraient donc des mesures injustes.

Les gouvernements ont de temps à autre révisé leurs politiques à l'égard de l'émission de 1936, mais tous ont abouti à la conclusion que le Canada n'a pas intérêt à racheter ces valeurs ou à leur fixer une date d'échéance. L'augmentation rapide des taux d'intérêt à une fois de plus obligé à réexaminer cette question et, en particulier, à chercher des moyens d'adoucir les tribulations d'une minorité d'investisseurs.

Bien que l'émission d'obligations à perpétuité de 1936 soit unique, en modifiant le taux de rendement ou en offrant un rachat immédiat, on laisserait clairement entendre que les porteurs de titres négociables du gouvernement devraient être et sont effectivement protégés contre les caprices du marché. Accepter ce principe ou le favoriser, même pour adoucir les tribulations de certains investisseurs, alors que la grande majorité des titres du gouvernement sont actuellement négociés à un prix inférieur à leur valeur nominale, inciterait d'autres investisseurs à exiger un traitement analogue.

On pourrait alléguer que le rajustement des taux d'intérêts sur les obligations d'épargne du Canada viole déjà ce principe. Ce n'est cependant pas le cas, car l'une des caractéristiques essentielles des obligations d'épargne est le droit incontestable du détenteur de revendre les obligations pour leur valeur totale comptant en tout temps.

Tenant compte de toutes les circonstances, mais pas nécessairement de l'avantage immédiat des contribuables, le ministre des Finances (M. Turner) a annoncé le 18 mars 1975 que les obligations à perpétuité seront remboursées au pair le 15 septembre 1996. Les formalités légales seront terminées le 7 juin, date à laquelle le gouvernement sera irrévocablement tenu par la loi de racheter les obligations en 1996. Avant l'annonce, les obligations étaient cotées à \$37.25 pour \$100 pour un rendement de 8 p. 100 à perpétuité. Les obligations rapportent en ce moment environ \$45.25 pour un rendement de 8.67 p. 100 à maturité. Ce rendement se compare maintenant à celui de toutes les autres émissions à long terme négociables du gouvernement du Canada. Je m'oppose donc à la proposition et